

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 218.326 du 6 mars 2012

A. 193.687/XI-18.406
(anciennement A. 193.687/VIII-7.030)

En cause : **VAN REGEMEUTER** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2009 par Jean-Luc VAN REGEMEUTER, en tant qu'elle demande l'annulation de «la décision de Monsieur Olivier LIBOIS, directeur général à la Direction générale de la police administrative, du 22 juin 2009 lui infligeant la sanction de la rétrogradation dans l'échelle barémique avec prise d'effet au 8 novembre 2008»;

Vu l'arrêt n° 199.073 du 18 décembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MINSIER, loco Me M. UYTTENDAELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 :

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a commencé sa carrière à la gendarmerie en août 1984 et a été nommé inspecteur principal de police le 1^{er} avril 2001.
Depuis le 1^{er} mars 2007, il travaille au sein de la Police des chemins de fer, section Bruxelles, poste métro.

2. Le 11 juillet 2006, le requérant se voit infliger une retenue de traitement pour conduite d'un véhicule sous influence de l'alcool.

3. Le 5 mars 2007, le requérant a causé un accident de la circulation en état d'imprégnation alcoolique.

La nuit du 25 au 26 mai 2007, le requérant s'absente de son poste de coordinateur à SPC Métro pendant sept heures pour se restaurer et consommer de l'alcool dans des établissements autour de son unité. Il réintègre ensuite celle-ci, où, sous l'influence de la boisson, il dort profondément jusqu'au briefing de fin de pause.

Dans la même période, pendant son congé, le requérant est retrouvé inconscient par ses collègues, sous l'influence de la boisson, dans un établissement fréquenté par des prostituées.

4. Suite à ces faits, un «contrat moral» est signé le 12 juillet 2007 entre le requérant, son chef de poste et le «stress team», par lequel il s'engage à rester sobre notamment en se faisant suivre par le «stress team» et en se rendant aux réunions organisées par

les Alcooliques anonymes. Le requérant s'engage également à reprendre une place au sein de son poste métro dans des tâches à caractère administratif afin qu'il ne soit plus en contact avec le public.

Il est précisé que ce document ne peut pas servir à des fins disciplinaires sauf si le contrat moral n'est pas respecté. En outre, il est prévu qu'une évaluation aura lieu tous les trois mois et que les chefs lui apporteront leur soutien.

5. Le 18 septembre 2007, le requérant cause un nouvel accident de la circulation avec dégâts matériels en état d'imprégnation alcoolique.

6. Le 11 janvier 2008, la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois est notifiée au requérant pour des faits de boisson en service qui ont eu lieu le 26 mai 2007.

7. Le 24 janvier 2008, le délégué de l'autorité disciplinaire supérieure du requérant reçoit notification d'un jugement du tribunal de police de Liège du 4 décembre 2007 condamnant le requérant, pour les faits qui ont eu lieu les 5 mars et 18 septembre 2007, au paiement d'une amende avec sursis, prononçant une déchéance du droit de conduire pour une durée de trois mois et subordonnant la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi un examen médical et psychologique.

8. Le 22 avril 2008, le directeur général de la Direction générale de la police administrative, (ci-après «DGA»), autorité disciplinaire supérieure du requérant, émet un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Le requérant introduit un mémoire, daté du 2 juin 2008, et est entendu oralement le 10 juin par le délégué de l'autorité disciplinaire supérieure.

Le lendemain 11 juin, la DGA adopte la proposition de sanction lourde de la démission d'office.

9. Le requérant introduit, le 20 juin 2008, une requête en reconsidération de la proposition de sanction lourde au conseil de discipline.

Le 25 septembre 2008, le conseil de discipline émet l'avis, à la majorité des voix, que les faits sont établis et de nature à justifier, dans le chef du requérant, une mesure de rétrogradation.

10. L'autorité disciplinaire supérieure décide de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et en informe le requérant, qui transmet un mémoire complémentaire par lettre du 16 octobre 2008.

Le 22 octobre 2008, l'autorité disciplinaire supérieure inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

11. Cette sanction est annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.335 du 15 mai 2009. L'arrêt déclare fondé le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, pour les motifs suivants :

« Considérant que c'est au moment où elle statue que l'autorité disciplinaire doit apprécier la proportionnalité de la sanction disciplinaire qu'elle se propose d'infliger; qu'il lui appartient dès lors de tenir compte, non seulement du dossier disciplinaire, mais également du comportement de l'agent et de la manière dont il s'est amendé; que pour apprécier la persistance ou non du rapport de confiance nécessaire à la poursuite des activités de l'agent concerné, l'autorité disciplinaire doit tenir compte de l'ensemble de ses états de services, en ce compris ceux postérieurs aux faits reprochés; que le fait que le requérant ait été maintenu en fonction, même s'il ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire majeure, doit toutefois être pris en compte dans l'appréciation du rapport de proportionnalité; qu'après avoir considéré que la survenance des deux accidents sous imprégnation alcoolique n'était pas de nature à justifier une suspension préventive, la partie adverse ne peut raisonnablement considérer, par la suite, que seule une mesure de démission d'office pourrait sanctionner pareille faute, alors qu'entre-temps, et après avoir exercé des fonctions purement administratives, le requérant a pu être réintégré dans un service opérationnel où il donne entière satisfaction; qu'en le maintenant en fonction après les faits et en décidant de manière parfaitement légitime qu'une chance devait ainsi lui être donnée, la partie adverse n'a pu légalement décider de la sanction sans tenir compte des efforts accomplis par celui-ci ainsi que des avis et rapports favorables qui ont été rendus à son égard; que le moyen est dès lors fondé. »

12. Le 22 juin 2009, l'autorité disciplinaire supérieure décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle barémique, avec effet au 1^{er} novembre 2008.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, notifié au requérant le 3 juillet 2009. Il se fonde essentiellement sur les motifs suivants :

« [...] »

5. Qualification et gravité de la transgression disciplinaire

5.1 Qualification de la faute disciplinaire

Les deux faits retenus à votre charge constituent un manquement à la dignité de la fonction, en l'espèce :

Article 3 de la loi disciplinaire :

« Les membres du personnel évite(nt) tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut (...) porter atteinte à la dignité de l'emploi. »

Point 28 al 2 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police :

« Les membres du personnel évitent également tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police. »

Point 41, al 3 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police :

«Les membres du personnel se comportent de manière exemplaire, spécialement en observant eux-mêmes les lois et règlements».

5.2 Gravité de la faute disciplinaire

A deux reprises en moins d'un an, vous avez causé un accident de la circulation, sous l'influence de l'alcool. Ce faisant, vous donnez une image totalement inacceptable de vous-même et de l'institution policière.

En prenant le volant sous influence punissable de l'alcool, vous avez fait courir un risque pour vous-même et la société. Cette attitude irresponsable ne peut être tolérée de la part d'un policier.

Vous ne respectez pas les règles élémentaires de sobriété et de retenue que l'on peut attendre d'un fonctionnaire de police.

J'estime que les actes que vous avez commis sont extrêmement graves.

6. Personalia

- Domicile : Rue Bois d'Avroy, 6, 4000 Liège, sauf avis contraire de votre part, les pièces du dossier seront, le cas échéant, transmises à cette adresse.

- Date de naissance : 21-01-1964
- Téléphone
- Date d'entrée à la police : 23-08-1984
- Feuillet des sanctions disciplinaires :
 - 11/07/2006 : retenue de traitement pour conduite d'un véhicule sous influence de l'alcool.
 - 11/01/2008 : 1 mois de suspension pour consommation d'alcool en service et abandon de poste.

7. Position antérieure de l'Autorité

Ma proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office était motivée par :

- l'existence de deux sanctions disciplinaires lourdes
- le phénomène de dangerosité pour laquelle vous avez été condamné fait régulièrement l'attention des autorités policières par de nombreuses campagnes de contrôle. Il vous appartient donc d'être habité par un comportement exemplaire

la publicité des jugements entraîne que vous avez discrédité lourdement la profession par votre condamnation

- A deux reprises vous avez causé un accident sous imprégnation alcoolique, qu'il me semble que la prise de conscience de votre dépendance me paraît plus que tardive

- En date du 11 janvier l'autorité disciplinaire n'était au courant que de l'existence que d'un accident et ignorait celui survenu le 5 mars 2007; elle était par ailleurs en attente des suites judiciaires avant de se prononcer

- La persistance d'un comportement transgressif lié à la consommation d'alcool, ayant entraîné deux sanctions lourdes non effacées, justifie pleinement le choix d'une sanction très sévère.

[...]

9. Décision finale

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 38 et 38bis;

Vu que j'estime que les faits au point 3 vous sont établis, vous sont imputés et constituent, en vertu des motivations exposées aux points 5 et 7, une transgression disciplinaire très grave;

Vu l'avis du Conseil de discipline.

Vu votre mémoire en défense dd 16/10/2008

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat.

Considérant que la gravité de la transgression disciplinaire retenue est incontestable; qu'une sanction disciplinaire lourde s'impose.

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure, je vous inflige la sanction disciplinaire lourde de **la rétrogradation dans l'échelle barémique avec prise d'effet au 01-11-2008.**»;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat, du principe *non bis in idem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à l'autorité disciplinaire de lui avoir infligé la sanction de la rétrogradation dans l'échelle barémique en se fondant sur la seule motivation suivante : «que la gravité de la transgression disciplinaire retenue est incontestable; qu'une sanction disciplinaire lourde s'impose»; - que dans une première branche de son moyen, le requérant fait valoir que cette motivation est une clause de style et ne tient nullement compte du comportement de l'agent et de la manière dont il s'est amendé entre le moment des faits et le moment du prononcé de la décision disciplinaire, et ce alors même que la partie adverse y était expressément invitée par le Conseil d'Etat; qu'il souligne que l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 196.335 exigeait que l'autorité procède à un réexamen de la situation du requérant et qu'elle tienne compte du fait qu'il persistait à s'amender; que dans les développements de cette branche du moyen, le requérant soutient également qu'à supposer que l'on puisse suivre l'autorité dans son raisonnement quant à la gravité de la transgression disciplinaire, elle n'explique en rien pourquoi parmi les sanctions lourdes, elle a opté pour la rétrogradation dans l'échelle de traitement, et non pour des sanctions lourdes mais plus légères, telles la suspension par mesure disciplinaire ou la retenue de traitement; que le requérant fait aussi valoir que la partie adverse ne pourrait se prévaloir d'une motivation par référence à l'avis du conseil de discipline, étant donné qu'il n'est fait aucune référence à cet avis;

- que dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'en adoptant la position qui est la sienne, l'autorité use de motifs qui sont en contradiction totale avec ceux qui avaient fondé une première sanction disciplinaire, à propos de faits de même nature et intervenus au cours de la même période; que dans les développements de cette branche du moyen, le requérant rappelle qu'en janvier 2008, l'autorité disciplinaire lui avait déjà infligé la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée d'un mois pour des faits de consommation abusive d'alcool, et se demande si la présente

procédure disciplinaire ne fait pas double emploi avec cette précédente procédure; que le requérant souligne ensuite que tant dans le cadre de cette première procédure disciplinaire que dans le cadre de la procédure actuelle, il a fait valoir plusieurs éléments en défense, dont le fait que ses collègues et ses supérieurs le considèrent comme un bon élément, ainsi que le fait qu'il s'est engagé dans un contrat de confiance et dans un suivi régulier par des réunions aux «AA» et par des prélèvements sanguins; qu'il reproche à l'autorité, à l'occasion de l'adoption de la sanction disciplinaire présentement attaquée et de l'examen de sa proportionnalité par rapport aux faits poursuivis, de ne plus avoir constaté de responsabilisation et de volonté d'améliorer son image dans le chef du requérant, pas plus qu'elle n'a pris en compte son inscription dans un processus de suivi psycho-médical; qu'il conclut que l'on n'aperçoit pas pour quel motif des éléments qui sont retenus comme susceptibles de justifier qu'une sanction disciplinaire de la suspension d'une durée d'un mois, le 11 janvier 2008, ne le sont plus au moment d'adopter la décision entreprise, compte tenu que les faits se sont produits sur une même période de temps et compte tenu de la gravité intrinsèque des faits respectivement à l'origine des deux procédures disciplinaires, à savoir un abandon de poste et des faits d'ébriété devant des collègues, d'une part, et des accidents de circulation commis sous état d'imprégnation alcoolique, d'autre part;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat, que la partie adverse, à partir de juillet 2007 et en présence des problèmes d'alcoolisme du requérant, lui a fourni les aides dont il avait besoin, matérialisées notamment par la conclusion d'un contrat de suivi par le «stress team» et par l'affectation dans son poste métro à des tâches à caractère administratif ne le mettant plus en contact avec le public; que néanmoins, le 10 septembre 2007, soit après la conclusion de ce contrat de suivi qui comportait un ensemble d'engagements, le requérant a à nouveau commis un accident de la circulation en état d'imprégnation alcoolique; que l'autorité disciplinaire a également pris connaissance, le 24 janvier 2008, d'un jugement du 4 décembre 2007 révélant que le requérant avait déjà causé un autre accident de la route, dans le même état d'imprégnation alcoolique, le 5 mars 2007; que la lecture de la nouvelle décision disciplinaire prise le 22 juin 2009 montre que la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des faits de la cause et a fait ressortir, de manière adéquate, le rapport entre la gravité des faits reprochés et celle de la rétrogradation dans l'échelle de traitement; qu'en effet, les raisons pour lesquelles le choix de cette sanction lourde a été opéré sont explicitées dans le corps de l'acte attaqué, spécialement au point 5 :

«5. Qualification et gravité de la transgression disciplinaire

[...]

5.2 Gravité de la faute disciplinaire

A deux reprises en moins d'un an, vous avez causé un accident de la circulation, sous l'influence de l'alcool. Ce faisant, vous donnez une image totalement inacceptable de vous-même et de l'institution policière.

En prenant le volant sous influence punissable de l'alcool, vous avez fait courir un risque pour vous-même et la société. Cette attitude irresponsable ne peut être tolérée de la part d'un policier.

Vous ne respectez pas les règles élémentaires de sobriété et de retenue que l'on peut attendre d'un fonctionnaire de police.

J'estime que les actes que vous avez commis sont extrêmement graves.»;

qu'il ne peut par ailleurs pas être reproché à l'autorité disciplinaire de ne pas faire apparaître les raisons qui ont motivé la décision de la sanction de la rétrogradation par rapport à une autre sanction plus légère; qu'en effet, il découle du raisonnement tenu par la partie adverse que le taux de la sanction est directement lié à la fois à la gravité des manquements constatés, établis et imputés, ainsi qu'en raison de la répétition desdits manquements; que comme le souligne à juste titre l'autorité disciplinaire : «La dignité de la fonction est qualifiée de conséquence naturelle du fait qu'un fonctionnaire de police est revêtu d'une partie du pouvoir public et chargé de faire respecter la loi. Ceci implique que même en dehors de sa fonction, le fonctionnaire de police doit éviter des comportements qui ne répondent pas à ce que les citoyens et les autorités attendent de lui. En effet, le fonctionnaire de police a incontestablement un rôle d'exemple à jouer dans la société où il vit et travaille.»; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire a ainsi pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer le principe de proportionnalité, que «la persistance d'un comportement transgressif lié à la consommation d'alcool, ayant entraîné deux sanctions lourdes non effacées, justifie pleinement le choix d'une sanction très sévère.»;

que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait valoir que l'acte attaqué ne serait pas motivé à suffisance de droit, parce qu'il se contente de viser, en y renvoyant simplement par la mention «vu...» l'avis du conseil de discipline; qu'au contraire, l'acte attaqué s'est bien approprié, de manière implicite mais certaine, les motifs de la proposition de sanction et de l'avis du conseil de discipline, tous deux dans le même sens; que la conclusion de l'avis du conseil de discipline est d'ailleurs expressément reprise sous le point 8 de l'acte attaqué; qu'il est en outre admis que la motivation puisse se réaliser par la référence à un autre acte, à condition que le destinataire de la décision en ait eu préalablement connaissance, ce qui est bien le cas en l'espèce, l'avis du conseil de discipline ayant été communiqué par recommandé postal au requérant le 26 septembre 2008;

qu'enfin, il ressort clairement de la lecture du point 3 de l'acte attaqué intitulé «Faits mis à charge» que le requérant est bel et bien sanctionné uniquement pour les faits commis les 5 mars et 18 septembre 2007, soit deux accidents de circulation sous l'influence de l'alcool; que le principe *non bis in idem* n'est dès lors pas violé, ce principe supposant une identité de faits, qui n'est pas présente en l'espèce;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le moyen n'est pas fondé, en aucune de ses branches;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, de l'absence de motifs, ainsi que de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs : qu'il expose que la décision de rétrogradation prise le 22 juin 2009 prend effet au 1^{er} novembre 2008, alors qu'à aucun moment l'autorité n'indique les raisons pour lesquelles elle a fait rétroagir la sanction et alors que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs interdisait à l'autorité de faire rétroagir pareille sanction; que le requérant se réfère à des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat et souligne que sa situation est identique aux espèces tranchées par ces arrêts, pour en déduire que l'acte attaqué par son recours n'entre pas dans la catégorie des actes dont la rétroactivité est tolérée et revêt de ce fait un caractère irrégulier;

Considérant que la partie adverse répond que la rétroactivité de l'acte attaqué «était tout à fait justifiée et indispensable»; qu'elle explique qu'une rétrogradation dans l'échelle de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le membre du personnel a pris connaissance de la décision, et que la personne concernée conserve alors la même échelle de traitement durant les deux années qui suivent la prise d'effet de la sanction; qu'elle en déduit que l'effet rétroactif donné à sa décision du 22 juin 2009 se justifie afin de favoriser le requérant : en effet, dans l'hypothèse où la partie adverse n'avait pas fait rétroagir la décision du 22 juin 2009 au 1^{er} novembre 2008, le requérant ne pourrait récupérer son échelle de traitement qu'après deux ans à dater du 1^{er} juillet 2009; que la partie adverse fait valoir également qu'il était indispensable de faire rétroagir la sanction au 1^{er} novembre 2008 dans un souci du respect des règles de procédure en matière disciplinaire : elle expose que la conséquence de l'arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat de la sanction de démission d'office du 15 mai 2009, est le rétablissement du «statu quo ante» de la situation telle qu'elle existait juste avant la décision annulée, en sorte que la partie adverse peut reprendre la procédure juste avant le moment où elle a commis la faute; qu'enfin, la partie adverse cite l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, lequel prescrit que l'autorité disciplinaire supérieure a l'obligation de communiquer au membre du personnel sa décision au plus tard dans les quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours accordé au membre du personnel pour transmettre son mémoire en défense; qu'elle en déduit qu'au niveau des délais pour communiquer la décision au requérant ainsi que la prise d'effet de cette dernière, il

s'avérerait indispensable de prévoir la prise d'effet de la décision de manière rétroactive;

Considérant que par son arrêt n° 193.335 du 15 mai 2009, le Conseil d'Etat a annulé la sanction de la démission d'office qui avait été infligée au requérant en retenant la violation du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation, ce qui a conduit la partie adverse à reprendre l'examen du dossier et à procéder le 22 juin 2009 à la réfection de l'acte annulé; qu'il est constant qu'une telle réfection ne peut rétroagir à la date de l'acte initial, sauf dans le cas d'une annulation résultant d'une illégalité externe de l'acte concerné; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'acte présentement attaqué produisant ses effets à une date antérieure à son adoption; que si toutefois le principe de non-rétroactivité des décisions administratives n'est pas absolu et peut connaître certaines exceptions, il appartient toutefois à l'auteur de l'acte de justifier de manière formelle les circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir; que par ailleurs de tels motifs doivent être pertinents et légalement admissibles; qu'en l'espèce la décision de la partie adverse du 21 août 2008 ne mentionne aucune justification quant à la rétroactivité que l'autorité disciplinaire a entendu conférer à la sanction prononcée; qu'en outre, il ressort de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, que la rétrogradation dans l'échelle de traitement prend effet à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette sanction est portée à la connaissance de l'intéressé: cette disposition légale suffit ainsi à interdire toute rétroactivité; qu'enfin, il n'appartient pas à la partie adverse de justifier, *a posteriori* dans le mémoire en réponse, la rétroactivité de l'acte attaqué par la circonstance que cette rétroactivité favoriserait l'agent sanctionné, un tel argument, contesté par le requérant dans son mémoire en réplique, n'étant pas de nature à fonder qu'une rétroactivité ait été irrégulièrement conférée à la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que le moyen pris de la violation du principe de non-rétroactivité est fondé et qu'il y a lieu à annulation de l'acte attaqué dans la mesure où il rétroagit au 1^{er} novembre 2008; qu'à cet égard, le requérant n'explique pas pourquoi, comme il le postule dans son dernier mémoire, il s'indiquerait «par sécurité juridique» d'annuler l'acte attaqué dans son entièreté;

Considérant que le requérant soulève encore un troisième moyen pris de la violation du principe d'impartialité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du respect dû aux droits de la défense; qu'en substance, il relève que dans le rapport introductif et dans tous les documents intitulés «propositions de sanction», l'autorité disciplinaire prétend que le requérant

s'est rendu coupable des deux faits des 5 mars 2007 et 18 septembre 2007, que ces faits lui sont imputables, qu'ils sont graves et qu'ils méritent que la sanction disciplinaire de la démission d'office soit prononcée; que le requérant en déduit que l'autorité disciplinaire, en violation des principes cités au moyen, n'a pas donné à tout le moins l'apparence de son impartialité et l'apparence que sa décision n'était pas déjà prise et que l'invitation faite au requérant de faire valoir ses droits de la défense n'est pas purement formelle; que le requérant précise que ce qu'il reproche à l'autorité disciplinaire, c'est d'avoir, s'agissant de la gravité de la faute, d'emblée affirmé que : «A deux reprises en moins d'un an, vous avez causé un accident de la circulation, sous influence de l'alcool. Ce faisant, vous donnez une image totalement inacceptable de vous-même et de l'institution policière. En prenant le volant sous influence punissable de l'alcool, vous avez fait courir un risque pour vous-même et la société. Cette attitude irresponsable ne peut être tolérée de la part d'un policier. Vous ne respectez pas les règles élémentaires de sobriété et de retenue que l'on peut attendre d'un fonctionnaire de police. J'estime que les actes que vous avez commis sont extrêmement graves»; que le requérant estime aussi que la lecture des propositions de sanction qui ont suivi le rapport introductif et son audition permettent de confirmer l'absence d'impartialité de l'autorité disciplinaire, ou à tout le moins son peu d'enclin à prendre les éléments en défense avancés par le requérant en considération; qu'il conclut, dans son mémoire en réplique, que «la partie adverse s'était forgé une opinion intangible de la gravité des faits et des conséquences disciplinaires qu'il convenait d'en tirer dès l'entame de la procédure et qu'elle a conservé ce parti-pris tout au long de celle-ci, ne diminuant le taux de la sanction - sans s'en expliquer pour autant - que parce que sa première décision avait été censurée par le Conseil d'Etat»;

Considérant que si, dans le rapport introductif, l'autorité disciplinaire a formulé son point de vue sur la matérialité des faits et leur imputabilité, mais également sur leur gravité et leur implication en termes de sanction, l'on ne peut pour autant en inférer qu'il y aurait lieu de douter de son impartialité et de sa disposition à prendre en considération les arguments en défense qui seront présentés par le requérant; qu'à ce dernier point de vue, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'autorité ne laisse aucune place à une prise en considération de circonstances atténuantes ou autres éléments de défense, ce qui confirmerait son absence d'impartialité; qu'un rapport introductif n'est que le point de départ d'une procédure disciplinaire, tandis qu'il ressort des points 8 et 9 de la proposition de sanction que l'autorité disciplinaire supérieure a bien tenu compte des arguments de défense avancés par le requérant et a explicité pourquoi elle ne pouvait admettre ces arguments; que l'on n'imagine d'ailleurs pas qu'un rapport introductif soit établi sans que des faits disciplinaires soient reprochés à son destinataire et que dès lors des

critiques ou une appréciation quant à la gravité de ces faits soient formulées; qu'enfin, dans le cas d'espèce, les faits reprochés au requérant étaient établis par un jugement de condamnation et ils s'inscrivaient dans une continuité de faits similaires, en sorte que l'on ne saurait reprocher à la partie adverse d'avoir pris en considération ces éléments lorsqu'elle a décidé des poursuites disciplinaires; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a manifesté aucune partialité dans la manière dont elle a mené la procédure disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, uniquement en tant qu'elle produit ses effets le 1^{er} novembre 2008, la décision d'Olivier LIBOIS, directeur général à la Direction générale de la police administrative, du 22 juin 2009 infligeant à Jean-Luc VAN REGEMEUTER la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle barémique.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT